

VD_OMNI PE.2011.0248 vom 23. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0248

FR: VD_OMNI PE.2011.0248 du 23 septembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0248 del 23 settembre 2011

Regeste

X._____/Service de la population (SPOP) | Recours déclaré irrecevable faute d'avance de frais effectuée en temps utile. Recours au TF déclaré irrecevable.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 23.09.2011 PE.2011.0248

X._____/Service de la population (SPOP) | Recours déclaré irrecevable faute d'avance de frais effectuée en temps utile. Recours au TF déclaré irrecevable.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 23 septembre 2011 Composition M. François Kart, président MM. Pascal Langone et Pierre-André Berthoud, juges s Recourant X._____, p.a. M. Y._____, à Renens VD, Autorité intimée Service de la population (SPOP), à Lausanne Objet Recours X._____ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 30 juin 2011 refusant sa demande d'autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse La Cour de droit administratif et public - vu le recours déposé le 7 juillet 2011, - vu l'accusé de réception impartissant au recourant un délai au 8 août 2011 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, - - vu l'art. 47 al. 2 et 3 LPA-VD, Considérant - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. IV. Lausanne, le 23 septembre 2011 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.